Image not found or type unknown

Peut on se faire représenter gratuitement aux prud'hommes

Par **franckleberger**, le **15/05/2010** à **10:25**

Bonjour,
J'ai été embauché en CDD du 19 juin 2009 au 05 octobre 2009 comme berger d'estive dans les Alpes, en France.
En remplissant ma déclaration d'impôts, je m'aperçois que sur cette période, 21 jours travaillés ne figurent pas sur mes fiches de paye.
Je contacte mon employeur qui reste silencieux au sujet des jours non déclarés.

Or, j'habite en Afrique , au Bukina Faso plus précisément.

Ai-je la possibilité de me faire représenter gratuitement - mes fonds sont comptés - aux prud'hommes si je poursuis mon employeur pour cette affaire ?

On avait convenu aussi de vive voix, un renouvellement du contrat pour l'été 2010 or il vient récemment de me dire qu'il n'aura finalement pas besoin de mes services.
Au sujet d'une reconduction de contrat orale non respectée comme c'est le cas, ai-je aussi un quelconque recours ?

Je vous remercie amplement pour vos services.
Salutations distinguées.

GRANGE Franck

Par **miyako**, le **16/05/2010** à **10:57**

Bonjour,
Malheureusement ,pour toute action devant le CPH ,il faut être présent physiquement .On peut se faire assister par un avocat (aide jutidictionnelle possible) ,ou par un délégué syndical (gratuit à condition d'être syndiqué) ,mais de toutes façons ,il faut impérativement être présent aux audiences.
Amicalement vôtre
suji Kenzo

Par **lavictime**, le **20/05/2010** à **17:02**

bonjour à tous;

voici ma petite histoire pour répondre à cette question:
je me suis fait représenté par la F.O (force ouvrière!) suite un licenciement abusif, bref j'ai opté pour la camaraderie et la gratuité car je suis qu'un pauvre salarié VICTIME du système capitaliste de licenciement abusif ouiii économique! donc j'ai fait le choix par confiance aux syndicats et en l'occurrence le syndicat FO! croyez moi c'est des escrocs, des capitalistes dans l'âme dans une apparence sociale! ils négocient avec l'avocat de la partie adverse, ils prennent l'argent et vous ben vous le prenez aussi mais pas l'argent!
conclusion, si vous savez lire et ecrire allez vous faire vous représenter par vous même, éviter les syndicats, maintenant si vous connaissez un avocat de confiance signalez le à tous le monde!

rien ni gratuit, si c'est gratuit alors forcement il y a un escroc derrière!

(C'est la luttttte finââle...)

Par **miyako**, le **21/05/2010** à **10:09**

bonjour,
LAVICTIME,je ne connais pas votre histoire ,mais je pense que vous avez été victime d'un mauvais délégué syndical.
Je connais bien les syndicats et FO ,comme la CGT,la CFDT,la CFTC et la CGC ont des défenseurs syndicaux hautement formés et des avocats spécialistes très compétents qui pratiquent des tarifs négociès.Même chose pour les syndicats patronaux.
La CFDT EXIGE au moins 1 an d'adhésion avec des cotis.à jour pour mettre un défenseur syndical à disposition du salarié .Auparavanht ,le dossier passe par leur commission juridique pour avis.Si le salarié n'est pas adhérent,il est dirigé vers leur avocat spécialisé qui pratiquent des honoraires négociés ,nettement inférieurs aux tarifs généralement pratiqués.
Pour la CGT ,si pas adhérent ,il faut payer 1 an de cotisation et adhérer.Selon la complexité du dossier ,après examen par l'UD ,soit c'est un défenseur qui prend le dossier ,soit directement l'avocat (gratuitement).Même chose pour FO.
Les autres syndicats pratiquent un peu de la même façon.
Ce qu'il faut savoir ,c'est qu' en cas de service gratuit ,le salarié s'engage à reverser aux syndicats la totalité de l'article 700NCPC ;ce qui est normal puisque qu'il n'y a aucun frais de procédure.POUR LE RESTE C'EST VERSE DIRECTEMENT AU SALARIE DE PAR LE JUGEMENT ,DONC LE SYNDICAT NE TOUCHE RIEN.Sauf si le syndicat a , dans les chefs de demande,fait une demande de dommages et intérêts pour lui même et que le CPH lui a accordé.
Pour ce qui concerne les avocats,il faut prendre un avocat spécialiste en droit du travail possédant officiellement le titre.
En général ,on fait une convention d'honoraires.
Attention cependant ,si il y a un pourcentage sur les gains,FAIRE BIEN SPECIFIER TTC et TVA INCLUSE.Afin d'éviter les mauvaises surprises .Et surtout exiger la transmission de la copie de toutes les pièces du dossier ,de façon a toujours avoir un double de votre dossier

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

.En cas de défaillance de l'avocat ,vous savez où vous en êtes et pouvez reprendre la procédure sans difficulté.
MÊME AVEC UN AVOCAT ,SUIVEZ BIEN L'EVOLUTION DE VOTRE AFFAIRE ,CAR SACHEZ QU'UN AVOCAT A UNE OBLIGATION DE CONSEIL ,MAIS JAMAIS DE RESULTAT;Tout comme un défenseur syndical.
Si vous avez droit à l'aide juridictionnelle ,vous en faites la demande et si accordée,vous choisissez un avocat spécialisé.
Dans ce cas ,également ,vous ne toucherez pas l'article 700 .
Amicalement vôtre
suji Kenzo

Par **malgort**, le **22/05/2010** à **13:09**

Pour se faire aider par un élu d'un syndicat il n'y a pas de regles. Je suis dans le 74 et les pratiques sont un peu differente.

Par **basket**, le **27/05/2010** à **12:33**

la reponse est oui,si on est syndiqués,tous les organisations defendent gratuitement leurs adherents,la presence est obligatoire lors de l audiance de conciliation,apres le délégué syndical peu vous représenter seul,même s'il est préférable d'étre présent.attention effectivement certains délégués peu scrupuleux demandes des frais, vous n y etes pas obligés,demandés a voir le secrétaire de section.

Par **mike22**, le **05/06/2015** à **17:55**

bonjour!
je sais qu'il est de coutume de reverser l 'article 700 au syndicat qui nous a défendu.
est il courant que cet article 700 soit versé personnellement au délégué syndical (qui a monté le dossier et plaidé devant la cour) au titre d' une convention entre le syndicat et le délégué?

Par **P.M.**, le **05/06/2015** à **19:13**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Par **Visiteur105232**, le **03/04/2016** à **19:00**

Bonjour, bien évidemment l'argent relatif aux frais de la procédure (article 700 du NCPC) peut

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

aller au syndicat, mais certainement pas au représentant syndicaliste lui-même. Sinon, cela s'apparente à l'exercice illégal de la profession d'avocat.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés